

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## DECISION MUNICIPALE N° 17-114

**OBJET : Maintenance préventive et dépannage des équipements de contrôles d'accès et de péage pour les parcs de stationnement Victoire, Place Louis Go, Allées d'Azémar, Musées et Ilot de l'Horloge - Marché n°15.098.**

**Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code des marchés publics, et notamment son article 28 lors en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance préventive et le dépannage des équipements de contrôles d'accès et de péage des parkings souterrains et aériens de la ville de Draguignan ;

Vu la proposition de contrat n° 15-169 établi par la société XEROX ;

### DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le contrat relatif à la maintenance et le dépannage des équipements de contrôles d'accès et de péage des parkings souterrains et aériens est passé avec la société XEROX Business Solutions France sise 250, avenue des Grésillons à 92600 ASNIERES pour les conditions particulières et générales du contrat n° 15.169 et signé aux conditions financières ci-après définies.

#### **Article 2 : Conditions financières :**

Durant la période de garantie, les travaux de maintenance préventive et curative seront réalisés à titre gracieux suivant les mêmes spécifications que le contrat de maintenance post garantie. A l'issue de la période de garantie, le montant forfaitaire annuel du contrat s'élèvera à 19 220 € HT.

Les prestations hors forfait seront rémunérées par application des taux horaires et du forfait de déplacement indiqués au contrat aux quantités réellement exécutées. Dans ce cas une remise de 20% sera accordée sur les pièces facturées suivant le tarif public en vigueur.

**Article 3 : Durée du marché :**

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter du premier jour du mois suivant la fin de la période de garantie, renouvelable tacitement deux fois pour de nouvelles périodes d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.*

Draguignan, Le 19 AVR. 2017

**RICHARD STRAMBIO**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN**